

ARRET N° 05-006/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par courrier en date du 14 janvier 2005, enregistré au Secrétariat général de la Cour le 14 janvier 2005 sous le numéro 05, lequel le Représentant du Groupe Parlementaire « C.R.C. » de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja, Monsieur ALI HASSANE demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation de la loi portant mode de désignation des Députés de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja devant siéger à l'Assemblée de l'Union des Comores.

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOHAMED BAKRI en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule « *le recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi visée à l'article 24 ne sont pas recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Journal Officiel par affichage ...* »

Considérant que le recours en inconstitutionnalité de Monsieur Ali HASSANE, représentant du Groupe Parlementaire « C.R.C. » de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja a été enregistré le 14 janvier 2005 sous le numéro 05, soit manifestement plus d'un mois après la diffusion de ladite loi.

ARRETE

Article 1 : La requête du Représentant du Groupe Parlementaire « C.R.C. » ALI HASSANE est irrecevable pour forclusion.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja et à l'intéressé, publié au Journal officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit février deux mil cinq,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
